

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 30 MARS 1905.

---

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Affaires étrangères, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant la Convention conclue entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

*(Voir les nos 25 et 75, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; BERGMANN, D'ANDRIMONT, le Comte DE LIMBURG STIRUM, le Baron DE VINCK DE WINNEZEELE, AUDENT, BRAUN, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, VAN VRECKEM et EMILE DUPONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Conformément à l'article 68 de la Constitution, le Gouvernement soumet à l'assentiment du Sénat la Convention conclue avec le Grand-Duché de Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques.

La Chambre des Représentants a approuvé cette Convention sans observation le 17 mars dernier à l'unanimité des 93 votants.

Vos Commissions réunies vous proposent également d'adopter le Projet de Loi.

Le Traité avec le Grand-Duché de Luxembourg, à une seule différence près, est la reproduction textuelle de celui que nous avons conclu avec la France le 8 juillet 1899 et qui est entré en vigueur le 25 août 1900.

Les raisons de principe qui ont décidé les Chambres à approuver le Traité franco-belge militent avec la même force en faveur de la Convention avec le Grand-Duché. Les rapports industriels et commerciaux du Luxem-

bourg avec la Belgique sont tout aussi fréquents et tout aussi importants. De plus, les Luxembourgeois sont d'anciens compatriotes pour lesquels nous avons toujours conservé et manifesté, dans de nombreuses occasions, la plus vive sympathie.

Le Projet sera donc accueilli avec satisfaction par le Sénat.

Toutefois, vos Commissions croient utile de formuler certaines réserves et d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur la nécessité de soumettre à une révision prochaine le texte du Traité franco-belge, adopté comme modèle par le Projet actuel.

Le texte de ce Projet ne peut être modifié aujourd'hui par le Sénat.

Les conventions internationales doivent en effet être acceptées ou rejetées dans leur ensemble.

Elles ne sont susceptibles d'aucun amendement. Les Chambres doivent les voter en bloc, sans pouvoir porter remède à leurs imperfections. Leur prolongation tacite, leur renouvellement exprès doivent donc être l'objet d'un examen scrupuleux de la part du Gouvernement.

Dans notre rapport du 23 mars 1900, relatif au Traité franco-belge, nous disions :

« Le Traité soumis au Sénat est l'œuvre réfléchie de jurisconsultes »  
» éminents. Un de nos magistrats les plus distingués, l'honorable »  
» M. de Paepé, qui pendant de longues années a joui à notre Cour suprême »  
» d'une autorité exceptionnelle, a pris à sa rédaction une part prépondé- »  
» rante. »

« Vos Commissions réunies sont donc pleinement rassurées sur les »  
» conséquences pratiques de la mise en vigueur de la Convention. L'examen »  
» détaillé fait par elles des diverses dispositions du Traité leur donne la »  
» conviction que l'expérience ne constatera pas, dans le Projet, des »  
» imperfections ou des erreurs de réelle importance. *Il est cependant »*  
» *nécessaire de prévoir l'éventualité du remaniement de certains textes.* »  
» *C'est dans ce but que l'article 20 limite la durée de la Convention à cinq »*  
» *ans, sauf renouvellement d'année en année, à défaut de dénonciation par »*  
» *l'un des deux Etats. »*

Notre espoir n'a pas été déçu. La Convention franco-belge a affranchi les Belges, en France, de la compétence exceptionnelle et arbitraire à laquelle ils étaient soumis par l'article 14 du Code civil. La Convention actuelle avec le Grand-Duché de Luxembourg aura les mêmes avantages, puisque cet État a maintenu, d'après le § 2 de l'article premier du Traité, cette disposition, généralement considérée comme contraire au droit des gens.

La Convention du 8 juillet 1899 a établi des règles pratiques de compétence commune pour les divers litiges et spécialement en matière de sociétés, de saisie-arrêt, de faillite, de tutelle, de mesures conservatoires, de partages, de connexité et de litispendance. Le Projet actuel les étend à nos relations avec le Grand-Duché.

A un autre point de vue encore, on peut applaudir aux résultats du Traité de 1899.

La loi du 25 mars 1876 sur la compétence exigeait la réciprocité basée sur un traité international pour admettre l'exécution en Belgique, sans révision, des jugements étrangers.

Le Traité franco-belge et le Traité actuel appliquent à cette matière les règles tracées par l'article 10 de cette loi. Ils en sont le complément.

Les conditions exigées par le législateur belge ont été reproduites dans l'article 11 des deux traités ; malgré certaines modifications dans les termes, leur portée est restée la même, comme la Cour de cassation l'a décidé récemment : *Dans la pensée du législateur belge, dit notre Cour suprême, l'article 11, n° 5, de la Convention a été l'équivalent de l'article 10 de la loi de 1876.* (Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1904, *Pasic.*, 1904, 1<sup>re</sup> partie, p. 319.)

Sous ce rapport, les deux traités constituent également un progrès. Sans doute, le principe de la souveraineté nationale s'oppose à ce que des décisions étrangères soient exécutoires sur notre sol, de plein droit, sans revision au fond et sans traité de réciprocité. En fait, il y aurait un véritable danger dans l'application d'une mesure aussi générale. La chose jugée est présumée être la vérité ; mais cette présomption ne s'explique et ne se justifie que par la confiance légitime que nous inspirent le pouvoir judiciaire, émanation de la nation, et la magistrature, qui tient de nous son mandat. Les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité peuvent ne pas se trouver ailleurs ; l'organisation judiciaire peut être défectueuse à l'étranger et, dans certains pays, les tribunaux ne se défendent pas assez contre leurs sympathies pour leurs nationaux.

La prescription de la loi du 25 mars 1876 a donc été sage et prudente, et il faut s'y tenir.

« Mais, comme le dit l'Exposé des motifs de la loi française approuvant » le Traité franco-belge, on comprend que l'on puisse renoncer au contrôle » des tribunaux français quand il s'agit de décisions rendues dans des pays » déterminés, dont la législation et l'organisation judiciaire offrent des » garanties analogues à celles que nous trouvons dans nos lois et dans » nos tribunaux. N'est-il pas excessif, en pareil cas, de rouvrir un nouveau » débat sur un litige qui a été régulièrement terminé par un tribunal » étranger compétent ? N'est-ce pas donner des facilités trop grandes à » l'esprit de chicane et même à la fraude du plaideur qui ne veut pas se » soumettre à une juste condamnation ? »

Telles sont les règles que le Sénat a voulu consacrer en 1900 et qui inspirent encore aujourd'hui le Traité soumis à votre approbation.

Mais vous avez aussi marqué, en 1900, votre volonté expresse de profiter du renouvellement du Traité après cinq ans d'essai et d'expérience, pour en remanier le texte, si des imperfections s'étaient manifestées dans l'intervalle.

L'échange des ratifications a eu lieu le 26 juillet 1900, à Paris. (Voir le décret de promulgation du 30 juillet 1900, *D. P.*, 1900, p. 50, partie IV.)

D'après l'article 20 du Traité, les cinq ans, auxquels la Convention limite sa durée, arrivent à leur terme le 26 juillet 1905. La Convention continue toutefois pour un an, si elle n'est pas dénoncée un an avant son expiration ; et elle reste obligatoire ainsi de suite, d'année en année, à défaut de dénonciation.

Il faudra donc dénoncer le Traité avant le 26 juillet prochain, si l'on veut y apporter quelques changements.

Le Gouvernement Grand-Ducal, en acceptant le texte du Traité franco-

belge, a cependant fait certaines observations qui sont reprises dans le protocole annexé au Traité. Elles ne donnent lieu à aucune difficulté spéciale.

Le même procédé pourrait être adopté avec la France pour amender le texte actuel et le compléter.

Nous signalons dès à présent certains points sur lesquels une entente devrait s'établir.

La Convention n'a pas été en effet interprétée de la même manière en France et en Belgique.

Ainsi, on n'admet pas généralement en France que les Français domiciliés en France puissent être poursuivis en Belgique en matière civile devant le tribunal du lieu dans lequel la convention a été conclue ou doit être exécutée. Une grande partie de la jurisprudence belge repousse également cette opinion, qui est cependant adoptée par l'Exposé des motifs du Projet actuel et par M. de Paepé. Dans son rapport au Sénat français, M. Legrand, se basant sur l'article 2 de la Convention franco-belge, repousse absolument la compétence du tribunal belge dans ce cas. Si le tribunal belge admettait sa compétence, M. Legrand estime que les tribunaux français devraient refuser l'exequatur de sa décision (1).

Nous avons émis le même avis dans notre rapport du 23 mars 1900.

Cette difficulté ne se présentera pas sous l'empire du Traité belgo-luxembourgeois, qui admet l'application complète de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 dans les deux pays et dans les relations entre leurs nationaux.

Il fait d'autre part sagement la réserve des traités en ce qui concerne les étrangers, pour éviter des complications de droit international (2).

La Cour de Cassation a été saisie récemment de l'interprétation de l'article 14 du Traité. Il s'agissait en outre, de savoir s'il s'applique à des décisions rendues en France au profit de Français contre des étrangers.

Une compagnie française avait assigné une société anglaise devant un tribunal français, en se basant uniquement sur l'article 14 du Code civil, c'est-à-dire sur la compétence de nationalité. Après un jugement par défaut coulé en force de chose jugée, elle prétendit obtenir l'exequatur de cette décision en Belgique en vertu du traité de 1899.

La Cour de Bruxelles rejeta cette demande en décidant que la Convention ne s'applique qu'aux procès entre Belges et Français. Notre Cour de Cassation a rejeté le pourvoi contre cet arrêt, en repoussant cette distinction; mais elle a considéré l'abrogation de l'article 14 du Code civil comme une règle commune de compétence, dont l'article 11 de la Convention impose l'observation. L'exequatur a été en conséquence refusé définitivement par la Cour, malgré la consultation de M. Louis Renault, qui

(1) Voy. Paris, 5 mars 1902 (D. P., 1903, 2, 502); Nancy, 26 avril 1902 (SIREY, 1904, 2, 121); Douai, 7 août 1902 (1904, 2, 85 et la note); Convention franco-belge (D. P., 1900, IV, p. 50 et notes p. 51cr); DE PAEPE, t. 1<sup>er</sup>, p. 264; trib. Bruxelles, 23 mars 1903 (CLOES et BONJEAN, 1903, p. 240); trib. Liège, 8 janvier 1902 et 12 mai 1902 (CLOES et BONJEAN, 1902, p. 256); *Jurisp. de la Cour de Liège*, 1902, p. 46 et 191; *Revue de droit commercial*, 1902, n° 330; Tournay, 15 juin 1903 (CLOES et BONJEAN, 1904, p. 86); Cour de Liège, 10 janvier 1903 (*Posic.*, II, 187) et 28 janvier 1903 (*Posic.*, 1903, II, 199).

(2) N'eût-il pas été prudent, pour les étrangers défendeurs, d'admettre également l'exception résultant d'une réciprocité de fait ?

a été l'un des rédacteurs principaux du traité, et dont l'avis semble préféré chez nos voisins (1).

Mais la question la plus délicate qui ait été soulevée, est celle de savoir si un jugement correctionnel français condamnant un prévenu belge défailant à une peine et, comme conséquence de cette condamnation, à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, est exécutoire *sans revision* en Belgique en ce qui concerne l'indemnité allouée à raison du délit qu'il constate.

La Cour de Liège l'a résolue par l'affirmative (2).

Cette solution présente des dangers très sérieux.

En effet, il ne peut être question d'accorder l'exequatur en Belgique, surtout sans revision du fond, à des condamnations pénales prononcées contre des Belges à l'étranger. Admettre que le tribunal correctionnel étranger prononce, définitivement et sans revision possible, des réparations civiles contre un Belge, alors que sa compétence est uniquement basée sur la condamnation prononcée du chef d'un délit, n'est-ce pas rendre implicitement celle-ci exécutoire en Belgique dans une partie très importante de ses effets? Nous doutons que le Sénat ait voulu souscrire à une telle conséquence de la convention, qui s'applique uniquement en matière civile et commerciale.

Nous pourrions citer d'autres questions encore.

Au moment où le Sénat va voter, sans pouvoir l'amender, le Traité avec le Grand-Duché, qui reproduit presque sans modifications, le Traité franco-belge, vos Commissions ont cru opportun de signaler au Gouvernement, d'une part, que le droit de revision du texte de ce dernier Traité peut être exercé désormais par lui; d'autre part, que des difficultés sérieuses d'interprétation de ce Traité nécessitent cette revision dans l'intérêt même de la réforme qu'il a entreprise, en soumettant à l'assentiment des Chambres les deux Conventions avec la France et avec le Grand-Duché de Luxembourg.

\* \* \*

Sans faire opposition à l'adoption des conclusions du rapport, un membre croit devoir également appeler l'attention du Gouvernement et des Commissions réunies, sur les difficultés que l'application de la Convention franco-belge a présentées en cas d'exécution en Belgique de décisions rendues en France par certaines juridictions et déclarées exécutoires nonobstant opposition ou appel.

*Le Rapporteur,*  
EMILE DUPONT.

*Le Président,*  
Comte DE MERODE WESTERLOO.

---

(1) Bruxelles, 24 novembre 1903 (*Pasic.*, 1904, II, 35).

Cass., 1<sup>er</sup> juillet 1904 (*Pasic.*, 1904, I, 319). Conclusions de M. le Procureur général Janssens. Consultation de M. Louis Renault (*Pasic.*, 1894, I, 296).

(2) Liège, 14 novembre 1903 (1904, II, 72).